



ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdictions en raison de l'alerte canicule rouge

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

ARRÊTE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article 15 du décret n° 90-897 du 01 octobre 1990 portant la réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la circulaire n° NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice sur la voie publique ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif, à la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le plan national canicule et les recommandations du Ministère de la Santé ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique émis par **Météo-France**, plaçant le département de la Loire en **vigilance rouge canicule** pour les journées des **25,26, 27, 28 et 29 juin 2026**, avec des températures maximales prévues supérieures à 35 °C, pouvant aller jusqu'à 40 °C ;

Considérant que les fortes chaleurs annoncées sont susceptibles de mettre en danger la santé ;

Considérant qu'en raison des températures élevées, il est crucial de prendre en considération le risque élevé de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'artifices de divertissement ;

Considérant les arrêtés Préfectoraux numéro 80-2026 et numéro 81-2026 en date du jeudi 25 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques sanitaires et d'assurer la sécurité des personnes sur le territoire communal ;

Article 1 : En raison de l'alerte vigilance rouge canicule communiquée par la préfecture en date du jeudi 25 juin 2026, et au vu des risques élevés d'incendie :

- il est formellement interdit de faire des barbecues au charbon de bois, ou avec tout autre combustible et de procéder à des tirs de feux pyrotechniques du jeudi 25 juin 2026 au lundi 29 juin 2026.

Article 2 : Il sera strictement interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique durant la période du jeudi 25 juin 2026 au lundi 29 juin 2026.

Article 3 : Reconstitution éventuelle

Cet arrêté est susceptible d'être reconduit ou modifié en fonction des consignes de la Préfecture.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 6^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,

Le 26 juin de l'an deux mille vingt-six

**Le Maire,
Kamel BOUCHOU**

